



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du
domaine public,
Carnaval de l'école Sainte Procule
Diverses voies et places de la Ville
Le vendredi 13 février 2026

N° AG 2026- 0196

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu la demande formulée le 06 février 2026, et adressée à la Ville par Madame Emilie MANSION, cheffe d'établissement,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Le 13 février 2026, de 15h00 à 15h45, les enfants de l'école Sainte Procule sont autorisés à déambuler depuis l'école Sainte Procule vers l'avenue Jean Monnet et Avenue de Bourran à l'occasion de leur carnaval.

Article 2 – Les accompagnateurs de l'école Sainte Procule devront être en possession de l'arrêté, le jour de l'animation et sont seuls responsables de l'organisation et du bon déroulement de cet événement.

Madame Emilie MANSION, cheffe d'établissement, mettra en œuvre toutes les diligences nécessaires pour préserver l'ordre public. En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Madame Emilie MANSION, cheffe d'établissement devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

Article 3 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 - Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 6 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 10 février 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 10 février 2026
Publié le 10 février 2026

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260210-ARAG20260196-AR
Reçu le 10/02/2026